

ARRÊTÉ DU 19 MAI 2025

portant autorisation à la SCI TBRC de stationner un véhicule de chantier au droit du n° 8 rue Carlier Hennecart, le 23 mai 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 3 avril 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de la SCI TBRC sise 7 rue Jules Ferry – 02000 LAON, de stationner un véhicule de chantier au droit du n°8 rue Carlier Hennecart, le vendredi 23 mai 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La SCI TBRC est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de chantier au droit du n° 8 rue Carlier Hennecart (maison à l'angle avec la rue du rempart st just), le vendredi 23 mai 2025 de 8h00 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue du rempart Saint-Just (dans sa partie comprise entre la rue J.F Kennedy et la rue Carlier Hennecart, le vendredi 23 mai 2025 de 8h00 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** **Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.**
- ARTICLE 4 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 5 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Stationnement véhicule de chantier : 1 x 15,00 €	15,00 €
Forfait signalisation :	45,00 €
TOTAL :	60,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : SOIXANTE EUROS	

Le règlement de la somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

- ARTICLE 6 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

